



20 octobre 2017

(17-5687)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION
AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE**

**DEMANDE D'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

La communication ci-après, datée du 17 octobre 2017 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 22 mai 2017, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine* (DS471). Le 19 juin 2017, les États-Unis ont dit qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend et qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

Les parties ont engagé des négociations au sujet de la durée du délai raisonnable conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), mais n'ont pas réussi à s'entendre. Par conséquent, la Chine demande que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.

La Chine est prête à engager des consultations avec les États-Unis au sujet de la désignation de l'arbitre dans les dix jours prochains, conformément à la note de bas de page 12 du Mémoire d'accord.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
